

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2259

présenté par

Mme Krimi, M. Lainé, Mme Mörch, Mme Brunet, M. Simian, M. Claireaux et  
Mme Claire Bouchet**ARTICLE 34**

Supprimer l'alinéa 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tout dirigeant est pénalement responsable des infractions commises dans le fonctionnement du groupement, notamment lorsqu'il ne respecte pas la réglementation applicable à l'activité de l'association. Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit déjà la sanction du non-respect des dispositions propres aux associations culturelles. Mais le projet prévoit l'adjonction d'une sanction spécifique en cas de non-respect des dispositions comptables. Qu'est-ce qui justifie d'aligner cette sanction sur celle applicable aux sociétés anonymes (article 34) ? Le projet de loi comporte de nombreuses dispositions qui aggravent considérablement les sanctions relatives à la police des cultes (notamment passage des contraventions de 3e classe à celles de 5e classe).